

VD_OMNI PE.2011.0186 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0186

FR: VD_OMNI PE.2011.0186 du 16 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0186 del 16 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr), respectivement des art. 7 et 17 aLSEE, ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour du recourant. Renouvelée la dernière fois le 6 juillet 2010 pour une année, soit jusqu'au 5 juillet 2011, cette autorisation a expiré durant la procédure, de sorte que la question de sa révocation ne se pose plus. Le présent recours n'est néanmoins pas dépourvu d'objet, dès lors qu'il sied de le considérer comme dirigé contre un refus de renouveler le titre de séjour en cause, et contre l'ordre de quitter la Suisse.

E. 2

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant est marié à une citoyenne suisse. Il admet toutefois dans son mémoire de recours que le couple est définitivement séparé depuis le 10 juin 2010. Dans ces conditions, il ne peut prétendre au renouvellement de son titre de séjour sur la seule base de l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 3

Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid.

E. 3.2

i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la

vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son épouse durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (ATF 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1; 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant affirme qu'il a vécu auprès de son épouse du 19 août 2004 au mois de juin 2005, puis du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2009 et enfin du mois d'octobre 2009 au 10 juin 2010, soit 37 mois au total, de sorte qu'il réalise selon lui la condition des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. c) aa) Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr), respectivement des art. 7 et 17 aLSEE, ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE). On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce délai comme " absolu ". Le respect de ce délai doit dès lors être examiné restrictivement. En l'espèce, le Tribunal cantonal a considéré dans son arrêt PE.2007.0562 du 29 août 2009 que la vie commune du recourant et de son épouse avait cessé en juin 2005 (soit après 10 mois de mariage) et que l'union était vidée de sa substance dès 2007, voire 2006. Il n'a par ailleurs pas retenu que la vie commune aurait effectivement repris du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2009 (soit pendant 19 mois), faute d'élément concret permettant de confirmer l'annonce dans ce sens de l'épouse. Le recourant n'ayant pas contesté cet arrêt et le dossier ne conduisant pas à s'en écarter (cf. déclaration de l'épouse du 30 septembre 2008 indiquant: " pour qu'il puisse régler ses dettes, je le prends un temps chez moi "), il sied de confirmer cet arrêt retenant que la vie commune avait alors cessé au point que les conditions à une autorisation de séjour n'étaient plus remplies. A première vue, les conjoints se seraient ensuite réconciliés, soit 2 à 3 ans plus tard, et auraient derechef vécu ensemble d'octobre 2009 à juin 2010, soit pendant 8 mois. On ne peut manquer de s'interroger sérieusement sur cette reprise, intervenue très opportunément en octobre 2009, alors que le renvoi du recourant venait d'être confirmé par l'arrêt du 29 août 2009, et que les époux avaient pourtant déjà éprouvé, outre leurs divergences culturelles, l'inadéquation de leur appartement de 2***** à leurs rythmes de vie opposés. La situation donne d'autant plus à penser qu'une nouvelle séparation du couple a été annoncée le 16 juillet 2010 alors que le titre de séjour du recourant venait d'être prolongé, le 6 juillet 2010, pour une année. Quoiqu'il en soit, cette réconciliation et reprise de la vie commune n'a duré que 8 mois. Il n'y a pas lieu d'y ajouter la première phase de vie commune de 10 mois, dès lors que celle-ci a été suivie d'une rupture telle que les conditions de l'art. 42 LEtr n'étaient plus remplies. Précisons que la situation des époux diverge de celle traitée par l'ATF récent 2C_830/2010 du 10 juin 2011, relative à un conjoint étranger ayant quitté le domicile commun pendant environ 6 mois et repris la vie conjugale pendant environ 18 mois avant de rompre définitivement. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir si la période antérieure à la première rupture précitée entraine en considération dans le calcul du délai de 3 ans, mais il ne s'est pas exprimé non plus sur la gravité de cette séparation, qui n'a du reste duré que 6 mois, et non 2 à 3 ans comme en l'espèce. bb) Surtout, à supposer même qu'il faille aditionner les périodes successives de cohabitation du recourant, du 19

août 2004 à juin 2005 et d'octobre 2009 à juin 2010 (en excluant à l'évidence la période de janvier 2008 à fin juillet 2009), les conjoints ne sont de toute façon parvenus à vivre ensemble 18 mois (10 et 8 mois). La première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est manifestement pas remplie; partant, il n'y a pas lieu d'examiner si l'intégration du recourant est réussie. d) Après la dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1; avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte PartnerInnen*, in *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., 2009, n° 14.54). En l'occurrence, le recourant fait valoir l'existence de raisons personnelles majeures tenant au fait qu'il est arrivé en Suisse en 2002 et qu'il ne dispose plus d'aucun soutien de quelque nature que ce soit au Bangladesh, qui est l'un des pays les plus densément peuplés et les plus pauvres de la planète. Par arrêt du 25 août 2009 entrée en force, le Tribunal cantonal avait déjà retenu qu'un renvoi du recourant ne constituerait pas un cas de rigueur, en dépit des sept années passées en Suisse depuis son arrivée en 2002. La période supplémentaire qu'il a vécue dans notre pays depuis ce jugement ne consiste pas en elle-même, du seul fait de l'écoulement du temps, un changement décisif de circonstances. Quoi qu'il en soit, le recourant est aujourd'hui âgé de 32 ans, il n'a pas d'enfant, son état de santé lui permet de travailler et il n'allègue pas que la situation qui l'attend au Bangladesh se serait notablement détériorée depuis l'arrêt cantonal. Dans ces conditions, on ne discerne manifestement pas au dossier l'existence de raisons personnelles majeures entraînant un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (v. aussi dans ce sens, ATF 136 II 1 concernant un Camerounais, né en 1981 et entré en Suisse en 2002). La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est ainsi à l'évidence justifiée.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD. Par ailleurs, dans la mesure où les conclusions du recourant apparaissent d'emblée dénuées de chances de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être refusé (art. 18 al. 1 LPA-VD); au surplus, la présente affaire ne justifiant pas la nomination d'un conseil d'office dès lors qu'elle ne présente aucune difficulté sur le plan des faits (figurant pour l'essentiel dans l'arrêt du 29 août 2009) et que le tribunal applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Il sera toutefois renoncé à percevoir des frais judiciaires, vu les circonstances. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.